Case
FRC
632

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE PARIS,

Du 12 Septembre 1788.

Nous ſouſſignés Préſidens, Conſeillers, Gens du Roi, Greffier en chef, & Officiers du Parlement de Paris.

Juſtement alarmés de l'annonce d'un Lit de Juſtice prochain ; conſidérant que cette forme ordinairement employée pour manifeſter des volontés contraires à la Nation, eſt celle dont veut ſe ſervir le même Miniſtre qui, au mois de Mai dernier, a préparé avec le même myſtére des Edits deſtructeurs des droits de la Nation, & par le diſcours qu'il a prononcé lors de leur publication, s'en eſt déclaré l'auteur ou le complice:

Conſidérant que contraint par la force de l'opinion publique qui a repouſſé ces Loix déſaſtreuſes, ce Miniſtre a perdu l'eſpoir de renverſer d'un ſeul coup la conſtitution de cette

Monarchie; mais qu'il n'abandonne point, sans doute, ses funestes projets :

Convaincu que son unique but est toujours de soumettre les Peuples au joug du Despotisme, comme son unique moyen pour y parvenir est d'enlever à la Magistrature l'estime & la confiance de la Nation, persuadé qu'il lui seroit facile d'anéantir les Loix s'il pouvoit diriger l'opinion publique contre ceux qui, par état, sont leurs gardiens & leurs défenseurs :

Considérant que dans cette vue il se bornera peut-être à attaquer des principes moins essentiellement liés en apparence à la constitution, & qu'il présentera comme intéressant seulement les priviléges & les droits des Cours :

Que pour avoir un motif d'accuser les Magistrats, il emploie dans ce moment la forme du Lit-de-Justice, n'ignorant point que cette forme oblige le Parlement de protester contre tous les actes de législation qui y sont publiés, de quelque nature qu'ils soient, & qu'il espere faire envisager cette déclamation indispensable comme un effet de l'intérêt particulier qui détermineroit les Magistrats à rejeter des projets avantageux au Public :

Que cependant les Magistrats, loin de s'opposer à la destruction des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la Justice, desirent de voir des changemens utiles s'opérer

dans l'ordre judiciaire, & dans la légiflation civile & criminelle; mais que l'intérêt public devant feul déterminer ces réformes, il eft inconféquent, à l'inftant où les Etats-Généraux vont être affemblés, de confommer ces réformes & ces changemens, avant que la Nation ait fait connoître fon vœu.

D'après ces motifs & ces confidérations, perfiftant dans l'arrêté de la Cour du 3 Mai, & dans nos proteftations fubféquentes, Nous déclarons que nous proteftons également de nouveau contre tout ce qui a été fait au Lit-de-Juftice du 8 Mai, & que nous ne cefferons de nous opposer à l'exécution du fyftême de la feule volonté, auquel les Miniftres veulent affervir la Nation :

Proteftons également contre tout ce que l'on voudroit induire de notre préfence à la publication de tout ce qui feroit contraire à la propriété, à la liberté publique & aux loix conftitutionnelles de la Monarchie.

Proteftons en outre contre toute exécution ou modification des Edits publiés au Lit de Juftice du 8 Mai dernier.

Contre la fuppreffion des Tribunaux d'exception, & contre la fuppreffion, création, extenfion de pouvoir, réunion de quelque Tribunaux que ce foit, opérées en exécution defdits Edits.

Et déclarant qu'auffitôt que la violence qui

nous empêche d'exercer nos fonctions ſera ceſſée ; nous nous empreſſerons de réparer les maux que leur ſuſpenſion forcée a produits ; & que nous emploierons tout le pouvoir que nous donne les Loix pour maintenir, dans toutes leurs forces & intégrités, les principes dont nous ſommes les dépoſitaires, & que notre devoir comme notre ſerment nous obligent de défendre, au péril de notre fortune, de notre liberté & de notre vie.

Et afin que la préſente déclaration, qui doit être à jamais le garant de nos ſentimens, ſoit ferme & ſtable, dans l'impoſſibilité où nous ſommes de la conſigner au Greffe de la Cour, nous autoriſons celui d'entre nous qui en ſera porteur, de la dépoſer entre les mains de tel Officier public qu'il jugera convenable, & de s'en faire délivrer autant d'expéditions qu'il croira néceſſaire. Fait à Paris, ce douze Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit.

La préſente proteſtation a été ſignée par MM. les Préſidens du Parlement, les Conſeillers d'honneur & de Grand'Chambre, MM. les Préſidens & Conſeillers des Enquêtes & Requêtes, MM. les Gens du Roi, Greffier en chef, Subſtituts & Officiers du Parlement.